

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2023

**PLAN D'URGENCE POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ - (N° 1799)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 8

présenté par
Mme Rilhac

ARTICLE 2

Substituer aux mots :

« est de deux ans »,

les mots :

« aboutit à l'obtention du diplôme du master ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

1. Cet amendement propose de remplacer « est de deux ans » par « aboutie à l'obtention du diplôme du Master ». Cette modification permet de clarifier deux points essentiels.

Le premier est lié à la mention de 2 années de formation. En effet dans l'exposé des motifs ces 2 années sont décrites comme des années de stage. Or la formulation proposée par le texte de l'article 2 ne clarifie en rien le futur statut des lauréats des concours. Les lauréats sont-ils stagiaires une année sur les deux? Les deux années?

Aussi, cet article ne permet plus de garantir le niveau de diplomation au master pour les futurs enseignants de collège et lycée qui est aujourd'hui le niveau exigé pour être candidats.

Enfin, la rédaction proposée ne correspond pas à son positionnement à l'article L721-2 du code de l'éducation car cet article parle des actions de formation initiale des étudiants «professorat, personnels enseignants et stagiaires» et non de la formation initiale en elle même.